



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Centre Hospitalier LOUIS

GIORGI

CH LOUIS GIORGI
Avenue de Lavoisier
84100 ORANGE

Indice : A

Date : 27/09/2017

Rédacteur : Aurélie MERLE

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ : Maxime ORMANCEY

Observations : Ouverture du Registre



The background features a large, stylized white wheelchair icon on a light blue square in the upper left. Below it, a photograph shows a young man in a white shirt sitting in a wheelchair, looking towards the right. The entire page is overlaid with large, semi-transparent orange and yellow geometric shapes that create a modern, dynamic feel.

Sommaire

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2. INTRODUCTION

3. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

**4. PRESTATIONS DELIVREES DANS
L'ETABLISSEMENT**

5. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

6. DESCRIPTION DES ACTIONS DE FORMATION

**7. PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
MISES A JOUR**

8. JUSTIFICATIFS DE FORMATION MIS A JOUR

9. COMMENTAIRES ET NOTES

Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

► QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

► QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMR, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE ?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.

Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, le Centre Hospitalier LOUIS GIORGI a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de son établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité,
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité,
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

¹ Contexte réglementaire :

- [Loi n° 2015-988 du 5 août 2015](#) ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap
- [Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017](#) relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- [Arrêté du 19 avril 2017](#) fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

LOIS

LOI n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR : AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;

2° L'article 18 est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* – Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;

b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;

c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

I. – Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :

a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;

b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;

3° Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

4° L'article L. 152-4 est ainsi modifié :

a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;

b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1112-4-1.* – Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »

III. – Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;

3° A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;

4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;

2° Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;

3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».

II. – L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;

2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;

3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».

III. – Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »

3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :

1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

I. – Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.

Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.

II. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2015-988.

Sénat :

Projet de loi n° 276 (2014-2015) ;

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, n° 455 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 456 (2014-2015) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA n° 109, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2840 ;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2892 ;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2989 ;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat :

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, n° 637 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 638 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA n° 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR : LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60. – L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

« Le registre contient :

« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;

« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;

« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.

« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Art. 2. – Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*

EMMANUELLE COSSE

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*

ALAIN VIDALIES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR : LHAL1614039A

Publics concernés : propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la sous-section 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :

I. – Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5^e catégorie :

1^o Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;

2^o Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;

4^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;

5^o Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;

6^o Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;

7^o Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;

8^o Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;

9^o Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Art. 2. – Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :

I. – Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci.

II. – Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{er} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{er}, ainsi que les informations suivantes :

1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;

2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;

3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;

4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Art. 3. – Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Art. 4. – Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	CH LOUIS GIORGI
Activité principale	Centre Hospitalier
Adresse	Avenue de Lavoisier 84100 ORANGE
Catégorie	2
Type	U : Établissements de soins

Prestations délivrées dans l'établissement

L'établissement CH LOUIS GIORGI délivre les prestations suivantes :

- Accueil
- Laboratoire
- Service Maternité
- Salle de soins
- Bureaux de consultations
- Chambres
- Boutique
- IFAS
- Bureaux
- Services Techniques
- Salle de réunion
- Cafétéria
- Sanitaires
- Douches

Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

L'établissement CH LOUIS GIORGI est un Etablissement sous Ad'AP et pour lequel les travaux ne sont pas terminés.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux.

L'autorisation de travaux a été acceptée le 09/05/2016 par arrêté après avis des sous-commissions départementales pour l'accessibilité et la sécurité incendie.

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- Les modalités de maintenance et d'utilisation des Ascenseurs
- Le calendrier de mise en accessibilité inscrit dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt de l'Autorisation de travaux

Ces pièces sont présentées ci-après.

Les modalités de maintenance et d'utilisation de des Ascenseurs

Les ascenseurs de l'établissement objet du présent registre disposent d'un contrat d'entretien conforme à l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et au décret du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Le contrat inclus :

- Une visite de vérification toutes les 6 semaines avec un écart entre deux visites ne pouvant excéder 42 jours ;
- Le déblocage des personnes dans un délai maximum précisé au contrat ;
- Le dépannage et la remise en service de l'ascenseur sous un délai précisé au contrat ;
- Vérifications annuelles permettant le contrôle du parachute ;
- Vérifications semestrielles permettant le contrôle des dispositifs de suspente.

Le calendrier de mise en accessibilité inscrit dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Conformément à l'Ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, l'exploitant de l'établissement a réalisé et déposé en préfecture un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) décrivant :

- L'identification du ou des ERP et IOP non rendus accessibles au 31 décembre 2014,
- L'analyse de la situation de l'établissement à la date du dépôt de l'Ad'AP (état des lieux, projet stratégique),
- Le calendrier des actions de mise en accessibilité décrivant la nature des travaux à réaliser ainsi que le planning de mise en oeuvre associé.

Ci-après est présenté le calendrier des actions pour le site faisant l'objet du présent registre. Ce document reprend toutes les actions de mise en accessibilité inscrites dans l'Ad'AP. Ces actions s'insèrent dans le programme de mise en accessibilité de l'établissement.

CALENDRIER DES ACTIONS DE MISE EN ACCESSIBILITE

ADAP Centre Hospitalier Louis Giorgi
Document établi le 03/08/2015

LEGENDE

Phase Etude et démarche d'autorisation de travaux

Phase travaux et réception des opérations de mise en accessibilité

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2018		Année 1 2016		Année 2 2017		Année 3 2018	
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Phase Etudes et dépôt dossier administratif												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bateau conforme												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Réaliser un marquage au sol avec pictogrammes adaptés												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Restructurer le cheminement												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un passage piéton sécurisé et adapté à tous												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bateau conforme												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique et un éclairage en façade												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une balise sonore au-dessus de la porte												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique et un éclairage en façade												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une balise sonore au niveau du portail / portillon												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reprendre les cheminements. Privilégier un revêtement contrasté visuellement et tactilement												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reprendre les sols												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bateau conforme												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique et un éclairage en façade												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une balise sonore au-dessus de la porte												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une balise sonore au-dessus de la porte												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reprendre le marquage au sol (pictogramme(s) sur la ligne ou à l'extérieur)												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique et un éclairage en façade												

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une balise sonore au-dessus de la porte														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Placer un repère tactile au niveau du sol														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Demander au prestataire de mettre à disposition un distributeur adapté au plus grand nombre														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un dispositif de protection. Si la rupture est > 1 m, installer un garde-corps														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Accentuer le contraste par une mise en peinture de l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, à hauteur et/ou position adaptée(s)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager au moins une salle de classe/cours adaptée à tous, par niveau accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer le mobilier pour le rendre accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un tableau réglable en hauteur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée facilement manœuvrable														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'équipement ou la commande														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Élargir la zone d'ouverture et installer une nouvelle porte de largeur minimale 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un lavabo adapté, avec robinetterie facilement préhensible et siphon déporté, et hors angle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un cabinet d'aisances adapté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remonter l'obstacle à une hauteur supérieure à 2,20 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remonter l'obstacle à une hauteur supérieure à 2,20 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager une banque d'accueil adaptée au passage du fauteuil roulant														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un point d'accueil adapté à tous (mobilier et équipements spécifiques)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster l'équipement / mobilier par la couleur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un lavabo adapté, avec robinetterie facilement préhensible et siphon déporté, et hors angle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer le miroir														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reconfigurer l'espace à l'extérieur du sanitaire adapté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui coudée et contrastée, à bonne hauteur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un lave-mains conforme, avec robinetterie facilement manoeuvrable et siphon déporté, et hors angle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un point d'accueil adapté à tous (mobiliers et équipements spécifiques)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la porte existante par une porte de largeur minimale de 1.40 m et disposant d'un vantail d'usage de 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage supérieur à 100 lux. Prévoir des ampoules à économie d'énergie														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la cuvette pour disposer d'une hauteur d'assise conforme														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui coudée et contrastée, à bonne hauteur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer la cuvette pour rendre l'espace d'usage conforme														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner le lave-mains à une hauteur conforme, et/ou à proximité de la cuvette														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner le miroir à une hauteur conforme (partie basse à 1,05 m du sol environ)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol ou														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Abaisser à 30 cm du sol														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter ou remplacer les points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la porte existante par une porte disposant d'un vantail d'usage de 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Régler le ferme-porte pour obtenir un effort d'ouverture < 50 N														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager une banque d'accueil adaptée au passage du fauteuil roulant														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster l'équipement / mobilier par la couleur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager une banque d'accueil adaptée au passage du fauteuil roulant														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster l'équipement / mobilier par la couleur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Prévoir l'installation de strapontins au niveau de l'attente, pour permettre le stationnement du fauteuil roulant														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la porte existante par une porte disposant d'un vantail d'usage de 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Demander au prestataire de mettre à disposition un distributeur adapté au plus grand nombre														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter un revêtement anti-dérapant														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bureau adapté à tous (mobilier et équipements spécifiques)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bureau adapté à tous (mobilier et équipements spécifiques)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la porte existante par une porte de largeur minimale de 1.40 m et disposant d'un vantail d'usage de 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bureau adapté à tous (mobilier et équipements spécifiques)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la porte existante par une porte de largeur minimale de 1.40 m et disposant d'un vantail d'usage de 0.90 m														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner le lave-mains à une hauteur conforme, et/ou à proximité de la cuvette														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée contrastée de type bâton de maréchal														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Régler le ferme-porte pour obtenir un effort d'ouverture < 50 N														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer le mobilier pour permettre une circulation plus aisée														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Demander au prestataire de mettre à disposition un distributeur adapté au plus grand nombre														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster le pourtour de la poignée pour permettre son repérage visuel														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Régler le ferme-porte pour obtenir un effort d'ouverture < 50 N													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un lave-mains conforme, avec robinetterie facilement manoeuvrable et siphon déporté, et hors angle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer le dispositif d'éclairage													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée allongée, et préhensible, de type bec de cane													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Régler le ferme-porte pour obtenir un effort d'ouverture < 50 N													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un dispositif à hauteur adaptée en position "assise"													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Aménager un bureau adapté à tous (mobilier et équipements spécifiques)													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande: 5 cm)													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage supérieur à 100 lux. Prévoir des ampoules à économie d'énergie													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser une plinthe de couleur sur les contremarches													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un appel de vigilance, à 50 cm du premier nez de marche, dans le sens de la descente													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Prolonger la main courante de la largeur du giron, avec retour													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Assurer la continuité de la main courante													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter ou remplacer les points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme													

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser une plinthe de couleur sur les contremarches														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un appel de vigilance, à 50 cm du premier nez de marche, dans le sens de la descente														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Assurer la continuité de la main courante														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter ou remplacer les points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Une chambre double fera office de chambre adaptée														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reconfigurer l'aménagement de la chambre														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Reconfigurer l'aménagement de la chambre														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Adapter le sanitaire de la chambre double														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un siège de cabine adapté (hauteur d'assise comprise entre 0.45 et 0.50 m)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui horizontale ou verticale														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le cadre des portes (largeur minimale de la bande : 5 cm)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un siège de cabine adapté (hauteur d'assise comprise entre 0.45 et 0.50 m)														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui horizontale ou verticale														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre le(s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer ou supprimer l'obstacle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage supérieur à 100 lux. Prévoir des ampoules à économie d'énergie														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer / installer une patère à une hauteur adaptée à la position "assise", et contrastée visuellement														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster l'équipement / mobilier par la couleur														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Remplacer la cuvette pour disposer d'une hauteur d'assise conforme														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Renforcer l'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairage conforme (100 lux minimum). Prévoir l'installation d'ampoules à économie d'énergie														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un siège de cabine adapté (hauteur d'assise comprise entre 0.45 et 0.50 m)														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Repositionner l'accessoire pour le rendre accessible													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre un repère tactile au sol													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Régler le ferme-porte pour obtenir un effort d'ouverture < 50 N													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser une plinthe de couleur sur les contremarches													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un appel de vigilance, à 50 cm du premier nez de marche, dans le sens de la descente													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Assurer la continuité de la main courante													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Prolonger la main courante de la largeur du grion, avec retour													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Fermer la partie en sous-face de l'escalier													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter ou remplacer les points d'éclairage pour obtenir un niveau d'éclairément conforme													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un siège de cabine adapté (hauteur d'assise comprise entre 0.45 et 0.50 m)													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui horizontale ou verticale													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Déplacer / installer une patère à une hauteur adaptée à la position "assise", et contrastée visuellement													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Contraster l'équipement / mobilier par la couleur													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre de rappel sur la porte													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un siège de cabine adapté (hauteur d'assise comprise entre 0.45 et 0.50 m)													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une barre d'appui horizontale ou verticale													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, et à hauteur adaptée													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Utiliser et privilégier l'utilisation de pictogramme normalisé, ou facilement compréhensible, avec braille/relief													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Inverser le sens d'ouverture de la porte													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée facilement manoeuvrable													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, et à hauteur adaptée													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des interrupteurs à enjoliveur contrasté, et à hauteur adaptée													
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée allongée, et préhensible, de type bec de cane													

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Inverser le sens d'ouverture de la porte														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée facilement manœuvrable														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des interrupteurs à enjoleur contrasté, et à hauteur adaptée														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une poignée allongée, et préhensible, de type bec de cane														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer les prises (électriques et/ou téléphoniques) nécessaires dans les chambres														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser un repère de guidage tactile et visuel														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser un repère de guidage tactile et visuel														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Poser un repère de guidage tactile et visuel														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation adaptée à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des cartels sur les portes, avec informations en relief/braille, au-dessus de la poignée														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation adaptée à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique adaptée. Intégrer dans la signalétique des informations en braille / relief et des pictogrammes														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019			
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique adaptée. Intégrer dans la signalétique des informations en braille / relief et des pictogrammes														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique, adaptée à tous, pour permettre son repérage														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Indiquer les N° d'étage														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation adaptée à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Flêcher l'accès au cheminement accessible. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des cartels sur les portes, avec informations en relief/braille, au-dessus de la poignée														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Utiliser et privilégier l'utilisation de pictogramme normalisé, ou facilement compréhensible, avec braille/relief														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique adaptée. Intégrer dans la signalétique des informations en braille / relief et des pictogrammes														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief														
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique, adaptée à tous, pour permettre son repérage														

NOM	Département	Commune	Adresse	Catégorie	Type	Action de mise en accessibilité	Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019		Année 1 2015		Année 2 2017		Année 3 2019	
							1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.	1er sem.	2ème sem.
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Ajouter des éléments de signalétique d'orientation adaptés à tous. Prévoir l'intégration des informations en relief / braille												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Peindre (s) poteau(x) pour dessiner un repère visuel contrasté												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique d'orientation. Prévoir l'intégration des informations en relief/braille												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer des cartels de porte en braille / relief												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer une signalétique, adaptée à tous, pour permettre son repérage												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Utiliser et privilégier l'utilisation de pictogramme normalisé, ou facilement compréhensible, avec braille/relief												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Mettre en place une signalétique directionnelle pour indiquer la sortie usuelle dans les circulations												
CENTRE HOSPITALIER LOUIS GIORGI	84	ORANGE	Avenue de Lavoisier	2	U	Installer un cartel braille/relief sur les mains courantes, les parois ou les portes, indiquant la sortie usuelle												

Centre Hospitalier Louis Giorgi

MAÎTRE DE L'OUVRAGE
Centre Hospitalier Louis Giorgi
Avenue de Lavoisier
BP 184
84106 ORANGE CEDEX

Réaménagement de la cafétéria

DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER UN ERP

PIECE N°10

Notice descriptive d'accessibilité

**NOTICE D'ACCESSIBILITE POUR LES
ETBALISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Réaménagement de l'espace Boutique / Cafétéria
Centre Hospitalier Louis Giorgi
sis Avenue de Lavoisier – BP 184, 84106 ORANGE cedex**

PIECE N°10

Février 2016

SOMMAIRE

1.	<u>PREAMBULE</u>	4
2.	<u>PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION</u>	4
2.1.	Présentation de l'établissement.....	4
2.2.	Présentation du projet objet de la présente notice	4
3.	<u>VERIFICATIONS TECHNIQUES</u>	6
4.	<u>CLASSEMENT ET EFFECTIF</u>	6
5.	<u>REGLEMENTATION</u>	7
6.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENT EXTERIEURS</u>	7
7.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE</u>	7
8.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</u>	7
8.1.	Accès principal en continuité avec le cheminement extérieur.....	7
8.2.	Repérage, atteinte et utilisation des dispositifs d'accès	8
8.3.	Entrée principale facilement repérable.....	8
8.4.	Situation des commandes	8
8.5.	Contrôle d'accès avec vidéophone.....	8
8.6.	Signalétique d'orientation.....	8
9.	<u>ACCUEIL DU PUBLIC</u>	9
9.1.	Point d'accueil : repérage et utilisation.....	9
9.2.	Point d'accueil : caractéristiques.....	9
10.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</u>	9
10.1.	Caractéristiques dimensionnelles	10
10.2.	Sécurité d'usage.....	10
10.3.	Eclairage du cheminement	11
11.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</u>	11
11.1.	Escaliers.....	11
11.2.	Ascenseurs	11
12.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</u>	11

13.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFOND</u>	11
13.1.	Revêtement de sol.....	11
13.2.	Revêtement de mur	12
13.3.	Revêtement de plafond	12
14.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS</u>	12
14.1.	Caractéristiques dimensionnelles	13
14.2.	Atteinte et usage.....	13
15.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</u>	13
15.1.	Repérage	13
15.2.	Atteinte et usage.....	14
16.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES</u>	14
17.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES</u>	14
18.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE</u>	15
19.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</u>	16
20.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC</u>	16
21.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE</u>	16
22.	<u>DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE</u>	16
23.	<u>AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE</u>	17

1. PREAMBULE

La présente notice expose les dispositions réglementaires qui seront retenues au titre de l'accessibilité des personnes handicapées dans un ERP concernant les travaux de réaménagement de l'espace Boutique / Cafétéria du Centre Hospitalier Louis Giorgi.

Adresse : Avenue de Lavoisier – BP 184 - Commune : 84106 Orange.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

2.1 Présentation de l'établissement

Le Centre Hospitalier Louis Giorgi se compose de plusieurs bâtiment tels que :

- **Bâtiments classés ERP :**
 - Bâtiment principal : R+3.
 - Bâtiment secondaire (ou V120) : R+2.
 - Unité de l'IRM : simple rez-de-chaussée.
 - Bâtiment CMP, en communication avec le bâtiment principal : R+1.

- **Bâtiments classés ERT :**
 - Bâtiment administratif, bâtiment isolé : R+1.
 - Unité de l'ATIR : simple rez-de-chaussée.
 - Bâtiment énergie, bâtiment isolé.
 - Bâtiment fluides, bâtiment isolé.

L'établissement est classé en type U – 2^{ème} catégorie.

Indépendamment de l'opération de réaménagement de la Boutique / Cafétéria, objet de la présente demande d'autorisation de modifier un ERP, **l'établissement a établi une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap déposé en date du 25/09/2015) concernant les bâtiments classés en ERP.**

Les travaux présentés dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'espace Boutique / Cafétéria ne mettent pas en œuvre des engagements de l'Ad'ap déposé.

2.2 Présentation du projet objet de la présente notice

L'opération, objet de la présente notice d'accessibilité, concerne le réaménagement de l'espace Boutique / Cafétéria existant situé au niveau du hall du Bâtiment principal, en rez-de-chaussée.

Cette opération de réaménagement s'accompagne :

- De la mise en accessibilité du patio, faisant face à l'espace Boutique / Cafétéria, par le remplacement de la porte d'accès,
- De la création d'un local « réserves » dédié à l'activité Boutique / Cafétéria. Ce local vient en remplacement d'un aménagement existant non conforme au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie,
- D'une sollicitation de l'avis de la Commission de Sécurité pour l'installation de tables et chaises au niveau de la circulation centrale du hall.

2.2.1 Organisation des locaux

Actuellement, l'activité de Boutique / Cafétéria est un espace de **21.00 m²** ouvert sur le hall (fermeture par volet roulant).

Il dispose en sus :

- d'un local « Office » de **7.20 m²**, attenant à la Boutique / Cafétéria et dédié à la préparation des prestations,
- d'une zone de « réserves » aménagée en cloisons modulaires métalliques, dans la continuité d'implantation des distributeurs automatiques de boissons, et représentant **4.00 m²**,
- d'un espace « terrasse », au niveau du patio, de **19.00 m²**,
- de tables et de chaises disposées au niveau de la circulation du hall et proposant aux usagers un espace de restauration assise.

Il est prévu de conserver ces dispositions dans le cadre du projet.

Les travaux de réaménagement visent à améliorer les conditions d'accueil des convives et à mettre en **conformité l'existant au regard de la réglementation d'accessibilité des personnes handicapées et du règlement de sécurité contre l'incendie.**

Dans le cadre du projet, la surface totale est répartie comme suit :

Locaux accessibles au Public : 48.70 m²

- Espace Boutique / Cafétéria (y compris les meubles fixes de presse et de vitrines boutique) : 12.70 m²
- Zone de restauration assise (emprise théorique) : 17.00 m²
- Terrasse « Patio » : 19.00 m²

Locaux non accessibles au Public (locaux de travail dédié au Personnel) : 19.30 m²

- L'espace de vente Cafétéria (comprenant les gros mobiliers fixes de comptoir et arrière comptoir + zone de service pour le personnel) : 8.30 m²
- L'Office : 7.20 m²
- Local Réserves créé : 3.80 m².

=> cf. plans de présentation joints en pièce FOLIO.

2.2.2 Fonctionnement

Dans son fonctionnement, l'espace Boutique / Cafétéria est un point de vente de prestations chaudes et froides (sandwiches, salades ...), de boissons chaudes et froides, de journaux et de produits de première nécessité...

Les sandwiches et salades sont préparés dans le local Office. Le pain est cuit sur place dans le four prévu à cet effet dans le local.

Le local Office est également équipé de matériels réfrigérés pour le stockage des denrées et de rayonnages pour le stockage des produits secs et consommables. Il dispose d'un poste plonge.

Une fois préparées, les denrées sont stockées dans la vitrine réfrigérée de présentation prévue à cet effet au niveau du comptoir de vente de l'espace Boutique / Cafétéria. Des équipements de réchauffe et petits équipements de cuisson sont prévus en arrière comptoir (micro-onde et grill panini).

Les convives sont servis par le personnel de la Cafétéria.
Le comptoir de vente dispose de deux points d'encaissement dédiés respectivement à l'activité de Boutique / Cafétéria et à l'activité de TV/ téléphonie (location). Ces deux points sont aménagés de manière à être accessibles.

3. VERIFICATIONS TECHNIQUES

Organisme agréé : SOCOTEC

18 boulevard Saint Michel
84000 AVIGNON

Missions de base :

- SEI, L, LE

Missions complémentaires :

- HAND, attestation HAND

4. CLASSEMENT ET EFFECTIF

Le Centre Hospitalier Louis Giorgi est un établissement de type U – 2^{ème} catégorie avec un effectif total de **1337 personnes** (cf. PV de visite périodique et visite d'ouverture du bâtiment fluides de la Commission Communale de Sécurité d'Orange en date du 18/03/2014).

L'opération, objet de la présente notice de sécurité, propose le réaménagement d'une activité de type N dans un établissement de type U.

L'effectif total du Centre Hospitalier Louis Giorgi est non modifié par la présente opération ; l'espace Boutique / Cafétéria accueillant les visiteurs, patients ou personnel de l'ERP.

Néanmoins, il a été proposé à la Commission de Sécurité de calculer les effectifs selon les dispositions suivantes :

- Effectifs de la Terrasse « Patio », en application des dispositions de l'article N2 de l'arrêté du 21 juin 1982, soit : **19 personnes susceptibles d'être admises dans cet espace.**
- Effectifs de la Boutique / Cafétéria, et compte-tenu de l'aménagement de cet espace, en application des dispositions de l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981, soit : **16 personnes susceptibles d'être admises dans cet espace.**
- Effectifs de la zone intérieure de tables et chaises organisée dans le hall de l'établissement non calculés ; ils répondront aux dispositions d'évacuation prévues par l'établissement.

Les principes de **GN8** ne sont pas modifiés dans le cadre des travaux et seront ceux de l'existant.

5. REGLEMENTATION

Le projet tient compte des nouvelles dispositions des textes en vigueur :

- Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du Public (articles R.111-19-1 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du Public et les installations ouvertes au Public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 31 août 1999, relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, pris en application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du Public, des installations ouvertes au Public et des bâtiments d'habitation, complété par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,
- Arrêté du 1^{er} août 2006, fixant les règles techniques de l'accessibilité des constructions neuves, d'une part des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles et, d'autre part, des établissements et des installations recevant du Public. Arrêté modifié par deux arrêtés du 30 novembre 2007.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS HORS ZONE D'INTERVENTION

Concernant les cheminements extérieurs, aucune modification n'est apportée.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE HORS ZONE D'INTERVENTION

Aucune modification n'est apportée à ce titre dans le cadre de notre projet.
Les dispositions relatives au stationnement restent celles de l'existant.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

8.1 Accès principal en continuité avec le cheminement extérieur

L'accès principal à la Boutique / Cafétéria se fait depuis le hall de l'établissement principal, au niveau rez-de-chaussée. Ce cheminement relève de l'existant et n'est pas modifié dans le cadre du projet.

Il est représenté sur les **plans joints en pièce n°7**.

Il est en continuité depuis les portes d'accès principal à l'établissement et ne présente aucun ressaut.

8.2 Repérage, atteinte et utilisation des dispositifs d'accès SUR ZONE D'INTERVENTION

L'accès à l'espace Boutique / Cafétéria ne présente aucun dispositif d'accès : accès libre et ouvert (en dehors des heures d'ouverture au Public, cet espace est fermé par un volet roulant).

L'accès à la Terrasse (Patio) est modifié dans le cadre du projet avec remplacement de la porte battante existante par une porte vitrée coulissante à ouverture automatique. Les dispositions relatives à cette porte seront détaillées au chapitre 14 de la présente notice.

Les entrées seront repérables par un traitement de la signalétique : mise en place d'une signalétique depuis le hall pour que l'emplacement de la cafétéria soit repérable.

Aucun dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel n'est prévu dans le cadre du projet.

8.3 Entrée principale facilement repérable SUR ZONE D'INTERVENTION

Les entrées seront repérables par un traitement de la signalétique (signalétique conforme à l'annexe 3 de la circulaire n° DGUH 2007-53 du 30 novembre 2007).

8.4 Situation des commandes

8.4.1 Espace Boutique / Cafétéria

Sans objet. Aucun dispositif d'ouverture électrique n'est prévu.

8.4.2 Espace Terrasse « Patio »

En fonctionnement normal, aucun dispositif d'ouverture électrique n'est prévu.
En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, et au regard de la réglementation relative à la Sécurité Incendie, la porte automatique se mettra en position ouverte et libérera la largeur totale de la baie. Un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur sera placé à proximité de l'issue afin d'assurer l'ouverture de la porte en cas de défaillance du dispositif de commande. Il sera situé entre 90 cm et 1.30 m et présentera un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement (de couleur verte).

8.5 Contrôle d'accès avec vidéophone

Sans objet.

Non prévu dans le cadre du projet.

8.6 Signalétique d'orientation

La signalétique d'orientation sera conforme à l'annexe 3 de la circulaire n° DGUH 2007-53 du 30 novembre 2007.

9. ACCUEIL DU PUBLIC

9.1 Point d'accueil : repérage et utilisation

Le linéaire de comptoir de vente de l'espace Boutique / Cafétéria constitue le point d'accueil du Public.

Le comptoir a été positionné face à la circulation principale du Public menant à l'espace Boutique / Cafétéria de manière à être directement accessible et visible depuis l'entrée à l'installation. Sa visibilité sera rehaussée par une signalétique adaptée.

Ce point d'accueil est prévu pour être accessible.
Les revêtements stratifiés utilisés pour les meubles de comptoir seront tels qu'ils assureront un contraste visuel avec le sol et les revêtements muraux.

L'espace de vente sera équipé de manière à obtenir un niveau d'éclairage minimal de 200 lux.

Information visuelle en complément de l'information sonore : SANS OBJET.

9.2 Point d'accueil : caractéristiques

Le comptoir de vente est constitué par des meubles menuisés de distribution. En dehors de la zone « vitrine de présentation des produits », ils auront une hauteur maximale d' 1,10 m de manière à les rendre utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et de manière à permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Le comptoir de vente dispose :

- d'un point d'encaissement pour l'activité de Boutique / Cafétéria
- d'un point d'encaissement pour l'activité de location téléviseur / téléphone

Il est aménagé de manière à permettre des usages tels que lire, écrire et utiliser un clavier selon les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur maximale de 0,80 m,
- Un vide en partie inférieure d'au moins :
 - 0,30 m de profondeur,
 - 1,42 m en moyenne de largeur en partie basse et 0.80 m en partie haute,
 - 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

=> cf. plans pièce n°8.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

A l'intérieur de l'espace Boutique / Cafétéria, les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées.

Les principaux éléments structurant du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au Public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations horizontales concernées par notre zone d'intervention répondent aux caractéristiques des paragraphes suivants.

=> cf. plans pièce n°8.

10.1 Caractéristiques dimensionnelles

La largeur minimale des cheminements accessibles **principaux**, et menant à des espaces distincts, est au minimum de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

En tout point du cheminement accessible, et dès lors qu'un changement de direction est nécessaire, des espaces de retournement sont prévus (diam. 1,50 m).

Un espace d'usage est réservé devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Ces espaces d'usage seront conformes à l'annexe 2 de l'annexe 8 de la circulaire n° DGUH 2007-53 du 30 novembre 2007.

=> cf. plans pièce n°8

10.2 Sécurité d'usage

Le revêtement de sol est prévu à neuf au niveau de l'espace Boutique / Cafétéria. Il s'agit d'un sol souple, non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Il sera prévu dans une teinte faisant contraste avec les agencements menuisés afin d'être clairement identifié.

A la jonction de deux natures de sol différentes, des barres de seuils seront prévues. Elles seront prévues de manière à préserver une continuité de cheminement sans ressaut. La différence de niveaux entre deux natures de sol sera minime.

Les poteaux ou angles de murs faisant saillie sur le cheminement seront soit équipés de cornières d'angle de couleur faisant contraste avec la couleur des murs et du sol soit peints dans une couleur faisant contraste avec le sol.

Sur les parois et portes vitrées situées sur les cheminements accessibles ou en bordure immédiate, il sera prévu la mise en œuvre de bandes de contraste afin de les rendre repérables par des personnes de toutes tailles. Ces bandes de contraste auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat,
- La largeur des bandes sera de 5 cm,
- Elles seront positionnées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de haut en regard du niveau de sol fini.

Tous les éléments structurants (mobilier de table et meubles de distribution essentiellement) faisant saillie sur le cheminement accessible comporteront en élément de contraste visuel :

- Meubles de distribution menuisés : installés ou fixés pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer, ils seront habillés par un stratifié qui fera contraste avec le sol,
- Tables et chaises : les coloris seront choisis de manière à ce qu'ils soient contrastés avec le sol.

10.3 Eclairage du cheminement

L'éclairage du cheminement, quand il est modifié, aura un niveau d'éclairement de 100 lux minimum.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

11.1 Escaliers HORS ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention ne présente aucun escalier.

11.2 Ascenseur HORS ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention ne présente aucun ascenseur.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES HORS ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention ne présente aucuns dispositifs mécaniques.

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVETEMENTS DE SOL, MURS ET PLAFONDS

13.1 Revêtement de sol

Le revêtement de sol de l'espace Boutique / Cafétéria est prévu à neuf.

Le revêtement prévu est un revêtement PVC, non glissant, non réfléchissant, non meuble et ne présentant pas d'obstacle à la roue.

Le sol ne présentera aucun ressaut. Dès lors que deux natures de sol feront jonction, des barres de seuils seront prévues. Elles auront deux formes de pente de manière à ne créer aucun ressaut.

Aucun tapis de sol n'est prévu.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de sol ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

13.2 Revêtement de mur

Les revêtements muraux sont prévus tels que :

- Peinture murale sur l'ensemble des murs de l'espace Boutique / Cafétéria.

Les couleurs seront judicieusement choisis pour assurer un contraste visuel avec le sol.

Tout angle faisant saillie sur le cheminement seront soit équipés de cornières d'angle de couleur faisant contraste avec la couleur des murs et du sol soit peints avec une couleur faisant contraste avec le sol.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de mur ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

13.4 Revêtement de plafond

Les revêtements de plafond prévus au projet concernent uniquement l'espace Boutique / Cafétéria. Ils seront tels que :

- Faux-plafond en dalles minérales,
- Performance acoustique demandée.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de plafond ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Le projet prévoit le remplacement de la porte existante (passage utile actuel non conforme) menant à la Terrasse « Patio ».

Ce passage de porte est aujourd'hui contraint entre un élément structurant de l'établissement (mur de façade) et une cage d'escalier servant d'évacuation des niveaux supérieurs (sécurité incendie).

Compte-tenu de ces contraintes techniques, le choix de la porte s'est porté sur une porte coulissante vitrée à ouverture automatique afin de libérer au maximum le passage et de respecter la tolérance admise telle que :

- Largeur de porte > ou = à 0.80 m
- Passage utile > ou = à 0.77 m.

L'effectif du Public admis dans l'espace Terrasse « Patio » étant de 20 personnes, la porte ne présentera qu'un seul vantail.

Cette porte étant vitrée, elle sera repérée par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créera pas de gêne visuelle.

Cette porte, ou son encadrement, ainsi que son dispositif d'ouverture (sécurité incendie) présenteront un contraste visuel par rapport à l'environnement

La porte étant coulissante à ouverture automatique, aucun effort ne sera nécessaire à l'ouverture.

14.1 Caractéristiques dimensionnelles

Selon tolérance admise : passage utile = 80 cm.
Un palier de repos de 1.20 x 1.40 m est prévu de part et d'autre.

=> Cf. plans n°8

14.2 Atteinte et usage

Pas de poignée de porte.
La porte étant à ouverture automatique, la durée d'ouverture sera prévue afin de permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système sera conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au Public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, mobiliers, les dispositifs de commande et de service pourront être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne créera pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du Public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier pourra être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.

=> Cf. plans pièce n°8

15.1 Repérage

Les équipements (comptoir de vente, meubles presse) et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Le comptoir de vente et les meubles de presse seront menuisés et réalisés en stratifié de couleur contrastée par rapport au sol.

Leur implantation est prévue de manière à ne pas créer d'obstacles ou de danger.

Le niveau d'éclairage au-dessus des meubles de distribution sera de 200 lux.

Les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

15.2 Atteinte et usage

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositifs de commande et de service un espace d'usage est prévu conformément à l'annexe 2 de l'annexe 8 de la circulaire n° DGUH 2007-53 du 30 novembre 2007.

Chaque équipement ou élément de mobilier nécessitant des usages tels que voir, lire, entendre, parler, seront accessibles en position « debout » comme en position « assis » selon les caractéristiques suivantes : hauteur comprise entre **0,80 m** et 1,30 m.

Chacun des équipements nécessitant des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier, seront aménagés de manière à ce qu'une partie respecte les caractéristiques suivantes :

- Une hauteur maximale de 0,80 m,
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m minimum de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Les éléments de signalisation et d'information seront conformes à l'annexe 3 de l'annexe 8 de la circulaire n° DGUH 2007-53 du 30 novembre 2007.

16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Sans objet.

17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

DISPOSITIONS GENERALES

Les sorties pourront être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

A cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment respecteront les dispositions suivantes :

- Chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée,
- La signalisation indiquant une sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES D'ATTENTE SECURISES (SECURITE INCENDIE)

Ces dispositions relèvent de l'existant et seront celles prévues par le Centre Hospitalier Louis Giorgi.

18. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE

18.1 Espace Boutique / Cafétéria

La qualité de l'éclairage, artificiel, de l'espace Boutique / Cafétéria sera telle que l'ensemble du cheminement à l'intérieur de cet espace sera traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des niveaux d'éclairage mesurés au sol d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point d'équipement mobile,
- 20 lux en tout point du cheminement accessible.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive.

La mise en œuvre de points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

18.2 Zone d'implantation de tables et chaises au niveau du hall

Cette zone est implantée au niveau du hall de l'établissement. La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, du hall dans son ensemble sera traitée par le Centre Hospitalier Louis Giorgi.

Néanmoins le projet de réaménagement de la Cafétéria intègre la qualité de l'éclairage artificiel dans la limite d'implantation des tables et chaises au niveau de cette circulation intérieure. Elle sera telle que l'ensemble du cheminement, sur cette emprise, sera traité sans créer de gêne visuelle. A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel permettra d'assurer des niveaux d'éclairage mesurés au sol d'au moins :

- 200 lux au droit des postes d'accueil,
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 150 lux en tout point d'équipement mobile,
- 20 lux en tout point du cheminement accessible.

La mise en œuvre de points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

19. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

19.1 Espace intérieur

La Cafétéria dispose de 20 places assises dont 3 minimum sont aménagées accessibles.

Ces places accessibles sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au Public.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est prévu au droit de chacune des ces places.

19.2 Espace extérieur en terrasse

La Cafétéria dispose de 16 places assises dont 2 minimum sont aménagées accessibles.

Ces places accessibles sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au Public.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présente les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est prévu au droit de chacune des ces places.

20. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT POUR LE PUBLIC

SANS OBJET. Non concerné par le projet.

21. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS COMPORTANT DES DOUCHES, DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE

SANS OBJET.

Non concerné par le projet.

22. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE

Le projet prévoit deux postes d'encaissement. Il dispose d'un aménagement centralisé entre les deux postes de manière à les rendre accessibles conformément à la réglementation.

=> Cf. plans pièces 8

23. AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

L'opération, objet de la présente demande, ne vaut pas pour demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap).

Néanmoins, il est ici précisé que le Centre Hospitalier, indépendamment de la présente demande, a déposé au préalable une demande Ad'ap en date du 25 septembre 2015. Cette demande concerne l'ensemble des bâtiments de l'établissement classés en ERP.

Cf. chapitre 2.1 de la présente notice.

*Je soussigné, Maître d'ouvrage, m'engage à
respecter les dispositions édictées dans la présente notice.*

Date et signature

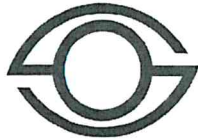
Centre Hospitalier Louis Giorgi

MAÎTRE DE L'OUVRAGE
Centre Hospitalier Louis Giorgi
Avenue de Lavoisier
BP 184
84106 ORANGE CEDEX

Réaménagement de la cafétéria

DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER UN ERP

Annexe au dossier accessibilité
Avis préalable Bureau de Contrôle



SOCOTEC

Agence Construction Avignon

18, boulevard Saint-Michel
84000 AVIGNON
Tél. : 04 90 82 12 36
Fax : 04 90 82 41 50
E-mail :
cconstruction.avignon@socotec.com

03/02/2016

Examen de documents

160112990000049

84 - ORANGE CAFETERIA CENTRE HOSPITALIER

Missions confiées :

L + LE + SEI + HAND +
HANDCO

ysanches@mrs.fr

**ENTRE PARENTHÈSE
212 avenue Paul Doumer
92500 RUEIL MALMAISON**

Référence	12990/16/207	Fiche F1	1 page
Pilote :	Christophe Reynaud	Copies :	
Intervenant :	Christophe Reynaud	• MAUD DABIN (maud.dabin@mdarchitecte.com)	
✉ christophe.reynaud@socotec.com			

Désignation - Identification des documents examinés

Emetteur des documents : MAUD DABIN

- mail du 1er février 2016. notice de sécurité et notice handicapé pour l'aménagement de la cafétéria du centre hospitalier d'orange

Pour les missions confiées , avis sur les dispositions techniques des documents concernés :

(F : favorable, S : suspendu ; D : défavorable)

		F	S	D
F1-1	Les modifications apportées à l'existant par l'aménagement de la cafétéria sont relativement mineures . Les indications mentionnées dans les notice de sécurité et handicapé sont sans observation de notre part.	F		



**Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer les suites qui seront données aux avis défavorables
Les avis restés sans suite seront repris comme « Avis défavorables » dans notre Rapport Final de Contrôle technique**

Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

Le Centre Hospitalier LOUIS GIORGI est particulièrement attentif à la prise en compte du handicap dans son établissement.

Aussi, pour accueillir au mieux ses clients, le personnel d'accueil de l'établissement CH LOUIS GIORGI bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel d'accueil sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés aux personnes à mobilité réduite

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès des personnels d'accueil est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

² **Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2)**
Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Attestation de formation

Je soussigné (Nom, Prénom) agissant en tant que

..... (Fonction) pour la société :

Raison sociale :

Adresse complète :

.....

Certifie que le personnel de l'établissement chargé de l'accueil du public est titulaire d'une attestation de formation nominative.

Organisme de formation :

Raison sociale de l'organisme :

Adresse complète :

.....

RCS n°

Date de la formation :/...../.....

Durée de la formation :

Intitulé de la formation : **Accueil des personnes handicapées**

Fait à

Le/...../.....

Signature + cachet

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

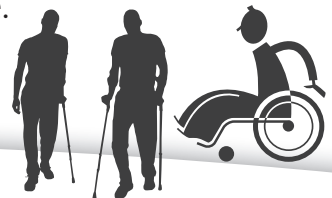
Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs	3
b) Pour les bâtiments existants	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit   peut   tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc  s    l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information   crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p  nalisants puisque les difficult  s, voire l'impossibilit   de communication avec la majorit   de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise    l'  cart de la soci  t  .

La Langue des Signes Fran  aise (LSF) est un moyen efficace pour   changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N  anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment    l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl   Compl  t   (LPC, code qui associe la parole    des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l  vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl  ment aux informations auditives. Les jeunes g  n  rations ma  trisent la lecture et l'  criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit  , plus de difficult  s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N  anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t  te, pour rep  rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer    lui parler.
- Gardez la bouche d  gag  e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien   clair  e, en   vitant les contre-jours.
- Parlez face    la personne, distinctement, en adoptant un d  bit normal, sans exag  rer l'articulation et sans crier.
- Privil  giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi   crire, en mimant l'  crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et   crire (majoritairement les jeunes g  n  rations).

⁹Source : Enqu  te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

<http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>

<http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>

<http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

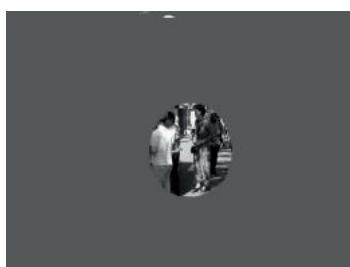
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

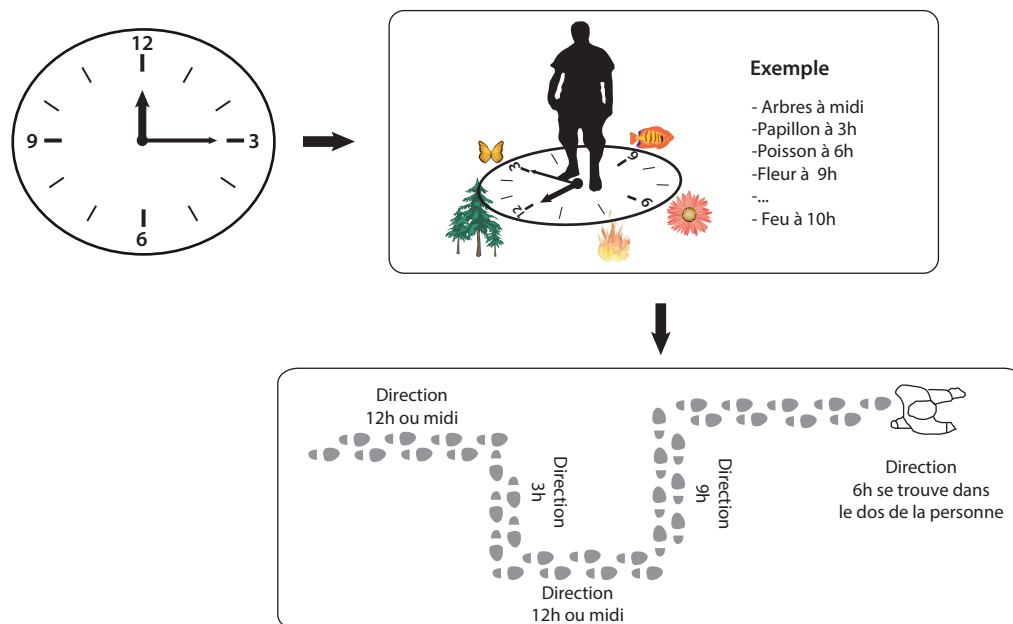
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

Pièces administratives et techniques mises à jour



Justificatifs de formation mis à jour





Actions menées et événements survenus depuis l'ouverture du registre

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>

Date		Nom et VISA de l'intervenant
Description de l'action menée ou de l'évènement survenu (formation, travaux, etc.)		<i>Signature + cachet</i>







REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www.acceo.eu

